

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 208;

Considérant que le règlement de zonage no. 208 nécessitait des ajustements afin d'en améliorer l'application;

Considérant que le conseil désire améliorer la définition des droits acquis;

Considérant que le conseil désire améliorer la définition de la ligne de lot;

Considérant que le conseil désire améliorer sa gestion des rives;

Considérant que des rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement numéro 227 modifiant le règlement de zonage no. 208 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le contenu de l'article 8.2.4 intitulé « DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.2.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pourcent (50 %) de sa valeur au rôle d'évaluation, sans tenir compte de ses fondations ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Cependant lorsqu'une construction dérogatoire est détruite à plus de cinquante pour-cent (50%) par un sinistre, sa reconstruction peut se faire sur le même emplacement ou un emplacement réduisant sa dérogation.

Article 2: La définition de « ligne avant » comprise au chapitre 10 intitulé « Terminologie » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant l'information précédente, lorsqu'un terrain est limitrophe à un lac, la ligne de lot avant est celle faisant face au lac.

Article 3: Le contenu de l'article 9.8 intitulé « DISPOSITION APPLICABLE À LA MARGE AVANT » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Nonobstant les autres normes édictées dans ce règlement ou ailleurs dans les autres règlements, la norme suivante à préséance:

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la marge avant pour les terrains contiguës à un lac est réputée être celle faisant front au plan d'eau.

Article 4: Le contenu de l'article 9.19 intitulé « construction et ouvrages permis sur la rive » est créé :

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les quais ainsi que les rampes de mise à l'eau doivent respecter les normes suivantes :

1. être construit à partir de la rive ou du littoral d'un terrain ;

2. ne pas dépasser la superficie de 20 m²;
3. être à l'usage exclusif du propriétaire du terrain où l'ouvrage est implanté;
4. ne pas servir à des fins collectives ou commerciales;
5. respecter les diverses normes gouvernementales.

Article 5: les grilles d'usage et normes « V2 », « V3 », « V4 », « V5 », « V6 », « V7 », « V8 », « V9 », « V10 » sont modifiées par l'ajout de la note 9.19 et 9.20

Article 6: La définition de « cour avant » comprise au chapitre 10 intitulé « Terminologie » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, la cour avant pour un terrain limitrophe à un lac est délimitée par le lac, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal faisant face au lac.

Article 7: Le contenu de l'article 9.20 intitulé « utilisation de la cour arrière » est créé :

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, tout bâtiment ou équipement ne peut être implanté à moins de cinq mètres de la ligne de rue.

Article 8: L'article 5.28 intitulé « Conservation du couvert forestier en zone de villégiature » est créé et son contenu est le suivant:

Dans toute zone de villégiature, le couvert forestier existant doit être conservé jusqu'à concurrence de 65% de la superficie totale du lot.

Dans le cas où ce pourcentage de couvert forestier n'est pas atteint à la date d'entrée en vigueur de cet article, toute intervention visant la coupe de bois doit comprendre un plan de plantation permettant la conservation de la superficie forestière présente avant l'intervention.

Article 9: Le contenu du deuxième alinéa de l'article 9.9 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS AYANT UNE MARGE AVANT CONTIGÛE AU CHEMIN DU LAC NICOLET, À LA RUE DE L'ANSE, AU CHEMIN DE LA PENTE DOUCE OU AU CHEMIN GOSFORD » est abrogé et remplacé par le suivant :

De plus, une zone tampon d'une largeur équivalente à quatre-vingt pourcent (80%) de la largeur du terrain et d'une profondeur minimale de dix mètres (10m) à partir de l'emprise de rue doit être conservée dans son état naturel ou doit être revégétalisée avec des arbres, arbustes et végétations dans une densité minimale afin que le bâtiment principal ne puisse être visible distinctivement de la voie publique. Pour chaque terrain, le couvert forestier existant doit être conservé minimalement à soixante-cinq pourcent (65%).

Article 10: la grille d'usage et normes « V1 », est modifiée par l'ajout de la note (1) à la ligne superficie minimum d'un terrain et à la colonne 1 et le contenu de la note est le suivant :
(1) la superficie minimale est de 4000 m² pour les lots limitrophes au lac.

Article 6: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saints-Martyrs-Canadiens, le _____ 2012.

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de lotissement no. 209 ;

Considérant que le règlement de lotissement no. 209 nécessitait des ajustements afin d'en améliorer l'application;

Considérant que ces ajustements concernent la ligne avant d'un lot

Considérant que des rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement numéro _____ modifiant le règlement de lotissement no. 209 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: La définition de « ligne avant » incluse au chapitre 8 intitulé « Terminologie » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain est limitrophe à un lac, la ligne avant est la ligne de démarcation entre un terrain et le lac.

Article 2: La définition de « frontage d'un lot » incluse au chapitre 8 intitulé « Terminologie » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain est limitrophe à un lac, le frontage du lot est mesuré le long de l'emprise du lac.

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saints-Martyrs-Canadiens, le _____ 2012.

Mme Thérèse Lemay
Secrétaire trésorière

M. André Henri
Maire